



**Rapport rendant compte des résultats de la consultation du 2 mars  
au 8 juin 2012 relatif au projet de modification partielle de l'ordon-  
nance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité  
lucrative (OASA) en raison de la mise en œuvre de la motion Bar-  
thassat (08.3616)**

## Table des matières

I	Liste des participants à la consultation .....	3
II	Projet d'article 30a OASA mis en consultation .....	5
III	Partie générale .....	6
1.	Résultats de la procédure de consultation .....	6
1.1	Situation initiale .....	6
1.2	Remarques générales .....	7
IV	Partie spéciale.....	8
1.	Remarques spécifiques par thèmes .....	8
1.1	Choix de la forme de la mise en œuvre .....	8
1.2	Traitement des demandes par l'ODM .....	8
1.3	Relation entre le projet et la réglementation actuelle des cas de rigueur .....	9
1.4	Inégalité de traitement .....	9
1.5	Introduction d'un droit à l'obtention de l'autorisation de séjour .....	9
1.6.	Notion de formation professionnelle initiale et participation à des offres de formation transitoire (P-art. 30a al. 1) .....	11
1.7	Durée minimale de la scolarité obligatoire et suivi de l'école obligatoire de manière ininterrompue (P-art. 30a al. 1 let. a) .....	11
1.8	Le dépôt immédiat de la demande et propositions (P-art. 30a al.1) .....	12
1.9	Autorisation de séjour limitée à la durée de la formation (P-art. 30a al. 1) .....	13
1.10	L'intégration et le respect de l'ordre juridique suisse (P-art. 30a al. 1, let. d et e) .....	13
1.11	La prolongation de l'autorisation de séjour (P-art. 30a al. 2) .....	14
1.12	Octroi de l'autorisation de séjour aux membres de la famille (P-art. 30a al. 3) .....	14
1.13	Introduction d'une obligation d'annonce.....	15
1.14	Dépôt de la demande .....	16
1.15	Autres propositions.....	16

## I Liste des participants à la consultation

### ***Cantons***

<b>AG</b>	Argovie
<b>AI</b>	Appenzell Rhodes-Intérieures
<b>AR</b>	Appenzell Rhodes-Extérieures
<b>BL</b>	Bâle-Campagne
<b>BS</b>	Bâle-Ville
<b>FR</b>	Fribourg
<b>GE</b>	Genève
<b>GL</b>	Glaris
<b>GR</b>	Grisons
<b>JU</b>	Jura
<b>LU</b>	Lucerne
<b>NE</b>	Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwald
<b>OW</b>	Obwald
<b>SG</b>	Saint-Gall
<b>SH</b>	Schaffhouse
<b>SO</b>	Soleure
<b>SZ</b>	Schwyz
<b>TG</b>	Thurgovie
<b>TI</b>	Tessin
<b>UR</b>	Uri
<b>VD</b>	Vaud
<b>VS</b>	Valais
<b>ZG</b>	Zoug
<b>ZH</b>	Zurich

### ***Partis politiques***

<b>PDC</b>	Parti démocrate du centre Les Verts
<b>PLR</b>	Parti libéral-radical suisse
<b>PS</b>	Parti socialiste
<b>UDC</b>	Union démocratique du centre

### ***Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne***

<b>UVS</b>	Union des villes suisses
<b>ACS</b>	Association des communes suisses

### ***Associations faîtières de l'économie***

<b>FES</b>	Fédération des Entreprises Suisses
<b>FER</b>	Fédération des Entreprises Romandes
<b>USS</b>	Union syndicale suisse

**Autres milieux intéressés (conférences et associations, œuvres d'entraide et organisations d'aide aux réfugiés, Eglises, organisations économiques et associations professionnelles, services d'aide aux étrangers ayant conclu des contrats de prestations, autres organisations intéressées)**

	Amt für Justiz Kranton Nidwald
	Anlaufstelle für Sans-Papiers
AOMAS	Association des organisateurs de mesures du marché du travail en Suisse
AOST	Association des offices suisses du travail Arbeitskreis tourismus und Entwicklung Association du collectif de soutien et de défense des " sans-papiers" de la Côte
	Caritas
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse Collectif de soutien aux sans-papiers Conférence Suisse des Délégués à l'Intégration
CP	Centre Patronal
CRS	Croix-Rouge suisse
CSAJ	Conseil Suisse des Activités de jeunesse
CSP	Centre social protestant
JDS	Juristes démocrates de Suisse
	Egalité Handicap
EPER	Entraide protestante suisse Holzbau Schweiz
isa	Informationsstelle für Ausländerinnen-und Ausländerfragen
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Sec suisse	Société suisse des employés de commerce
LCH	Dachverband Schweizer Lehrerinnen und Lehrer Migrationsamt Thurgau Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers Office cantonal de la population de l'Etat de Genève Plateforme nationale pour les sans-papiers Réseau suisse des droits de l'enfant Savoir social
FEPS	Fédération des Eglises protestantes de Suisse Service de la population du canton de Vaud Service de la population et des migrants de l'Etat de Fribourg Sicherheit und Justiz Fachstelle Migration und Passebüro Kanton Glarus Solidarité sans frontières
Suissectect	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment Terre des hommes Travail. suisse Unia
UPS	Union patronale suisse
VBBS	Verein Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers Verein für Rechte illegalisierter Kinder
Vpod	Verband des Personals öffentlicher DiensteVpod

## II      **Projet d'article 30a OASA mis en consultation**

**Ordonnance  
relative à l'admission, au séjour et à l'exercice  
d'une activité lucrative  
(OASA)**

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 30a*      Réglementation des cas individuels d'une extrême gravité en vue de permettre une formation professionnelle initiale (art. 30, al. 1, let. b, LEtr; art. 14 LAsi)

<sup>1</sup> Afin de permettre à un étranger sans statut de séjour régulier de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour peut lui être octroyée pour la durée de la formation aux conditions suivantes:

- a. il a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant cinq ans au moins en Suisse et a déposé une demande immédiatement après;
- b. son employeur a déposé une demande conformément à l'art. 18, let. b, LEtr;
- c. les conditions de rémunération et de travail visées à l'art. 22 LEtr sont respectées;
- d. l'étranger est bien intégré; et
- e. il respecte l'ordre juridique.

<sup>2</sup> L'autorisation peut être prolongée au terme de la formation initiale si les conditions visées à l'art. 31 sont remplies.

<sup>3</sup> Une autorisation de séjour peut être octroyée aux parents et aux frères et sœurs de la personne concernée s'ils remplissent les conditions visées à l'art. 31 OASA.

---

<sup>1</sup>

### **III Partie générale**

#### **1. Résultats de la procédure de consultation**

##### **1.1 Situation initiale**

Le 2 octobre 2008, le Conseiller national Luc Barthassat a déposé une motion<sup>2</sup> demandant au Conseil fédéral de mettre en œuvre un mode d'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal ayant effectué leur scolarité en Suisse. Cette motion a notamment été motivée par le fait que les jeunes sans statut légal, qui ont effectué la majeure partie de leur scolarité obligatoire - voir l'entier de cette dernière - en Suisse ne peuvent pas effectuer de formation professionnelle nécessitant la conclusion d'un contrat de travail faute de réglementation de leurs conditions de séjour. Par opposition, les jeunes sans-papiers peuvent suivre une filière académique pratiquement sans encombre. Il en découle une inégalité de traitement suivant le but de la formation choisie. L'auteur de la motion considère cette pratique comme dommageable à plus d'un titre.

Dans sa réponse du 5 décembre 2008, le Conseil fédéral proposait de rejeter la motion.

Néanmoins, la motion a été adoptée par le Conseil national le 3 mars 2010 par 93 voix contre 85 et 8 abstentions et par le Conseil des Etats le 14 septembre 2010 par 23 voix contre 20.

Le 2 mars 2012, le Conseil fédéral a soumis, par le biais d'une procédure de consultation, un projet de modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (ci-après: OASA) afin de mettre en œuvre la motion précitée. La procédure de consultation s'est achevée le 8 juin 2012.

L'objectif du projet soumis en consultation est de créer un nouvel article au niveau de l'ordonnance (art. 30a OASA) afin de fixer les conditions spécifiques permettant la régularisation des conditions de séjour des mineurs sans statut légal durant le temps nécessaire à leur formation professionnelle. La nouvelle disposition complète donc la réglementation actuelle des cas de rigueur de la loi fédérale sur les étrangers (ci-après: LEtr) ainsi que de la loi fédérale sur l'asile (ci-après: LAsi) (art. 30 al. 1 let b LEtr et art. 14 al. 2 LAsi) tout en mentionnant les conditions spécifiques à la délivrance d'une telle autorisation. Toutefois, le projet n'introduit pas de droit à l'octroi d'une autorisation. Le projet contient encore deux alinéas réglant d'une part, la prolongation de l'autorisation de séjour à l'achèvement de la formation professionnelle et d'autre part, la délivrance d'autorisations de séjour pour cas de rigueur aux parents ainsi qu'aux frères et sœurs de la personne concernée. Le projet prévoit de soumettre l'examen des conditions de séjour dans ces deux cas de figure aux dispositions légales actuelles régissant les cas de rigueur (art. 30 al. 1 lettre b LEtr; art. 14 al. 2 LAsi; art. 31 OASA).

En ce qui concerne les conditions cumulatives spécifiques mentionnées dans le projet, la personne désirant effectuer une formation professionnelle doit avoir fréquenté l'école obligatoire en Suisse durant les cinq dernières années et ce, de manière ininterrompue. Par analogie à la réglementation actuelle, le projet prévoit également que le futur employeur doit avoir au préalable déposé une demande d'autorisation de travail et que les conditions de rémunération et de travail doivent être remplies. Viennent encore s'ajouter les conditions relatives à l'intégration du requérant ainsi qu'au respect de l'ordre juridique suisse.

---

<sup>2</sup> Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal (08.3616)

## 1.2 Remarques générales

Cinq partis politiques, vingt-cinq cantons, quarante organisations intéressées et six offices des migrations ont pris position sur le projet soumis en consultation.

Treize cantons approuvent le projet (BL; SO; GR; LU; TG; SH; ZH; AI; VD; NE; FR; GE; TI) et onze le rejettent (UR; NW; SG; GL; AG; ZG; BS; SZ; AR; OW; VS).

JU salue le projet sous réserve de l'injonction d'une condition liée à l'examen de la situation de l'ensemble de la famille.

GE constate que le projet permet non seulement de faciliter l'accès à l'apprentissage mais contient également des dispositions concernant la prolongation de l'autorisation et la délivrance d'une autorisation de séjour à la famille de la personne concernée. Il considère que cela devrait également être offert aux jeunes qui ne choisissent pas la voie de l'apprentissage.

En ce qui concerne les partis politiques, trois partis se prononcent en faveur du projet (PDC; PS; Les Verts) et deux autres le rejettent (PLR; UDC).

D'une manière générale, la majorité des organisations intéressées saluent le projet. Toutefois, certaines saluent uniquement la direction donnée par le projet, mais considèrent qu'il ne va pas assez loin. Une minorité rejette catégoriquement le projet (OAST, CP, CRS, UPS, FER). D'autres saluent le projet sous réserve de substantielles modifications.

Les principales critiques ou remarques émises dans le cadre de la consultation ont trait, d'une part, au fait que la législation actuelle permet déjà de répondre au but fixé par la motion Barthassat, et d'autre part, que le projet crée des inégalités de traitement entre la personne désirant effectuer une formation et le reste de sa famille ainsi qu'entre les autres personnes en séjour illégal en Suisse ou celles qui effectuent une formation théorique.

Une grande majorité des personnes consultées plaide en faveur de l'accès des jeunes sans-papiers à des offres de formation transitoire (stages, préapprentissage, semestres de motivation).

Par ailleurs, beaucoup de propositions de modification ont été faites par les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés consultés notamment en ce qui concerne la condition de la durée minimale de fréquentation de l'école obligatoire, de l'immédiateté du dépôt de la demande, de la prolongation de l'autorisation de séjour de la personne concernée ainsi que la délivrance de l'autorisation de séjour à sa famille.

En outre, un certain nombre de personnes consultées ont émis le souhait qu'il soit inscrit une obligation d'annonce à la fin de l'apprentissage de la part des autorités cantonales responsables de la formation professionnelle aux offices cantonaux en vue de l'examen de la prolongation de l'autorisation de séjour de la personne concernée.

Dans l'ensemble, les prises de position et remarques formulées par les intervenants dans le cadre de la consultation peuvent se regrouper en différents thèmes qui sont abordés ci-dessous.

## **IV Partie spéciale**

### **1. Remarques spécifiques par thèmes**

#### **1.1 Choix de la forme de la mise en œuvre**

SG, SH, BL, FR, NE, SO, Travail suisse, CCDJP, UVS, considèrent la mise en œuvre de la motion au niveau de l'ordonnance comme adéquate.

Le service des migrations du canton de Fribourg, CP, EPER, SEC Suisse, Solidarité sans frontière et VBBS, Plateforme nationale pour les sans-papiers, CSP, critiquent le choix de la mise en œuvre au niveau de l'ordonnance et considèrent qu'une modification de la loi aurait été plus adéquate.

FR et la Conférence suisse des Délégués à l'intégration considèrent le choix de la forme comme adéquat mais soulignent qu'il serait judicieux d'inscrire dans un proche avenir une telle disposition dans la loi.

VD déclare être conscient de la difficulté de trouver une solution juridique à la question soulevée par la motion sans que l'ordre juridique ne soit remis en cause mais constate que le choix de la voie de l'ordonnance ne permet pas d'éviter certains problèmes. Le projet pourrait contrevenir à l'art. 30 LEtr car le message du Conseil fédéral y relatif mentionne que la liste des dérogations aux conditions d'admission est exhaustive, alors que le projet constitue une nouvelle catégorie d'admission. Il préconise à court terme une modification de l'art. 30 LEtr.

L'UDC s'étonne qu'une question aussi délicate soit traitée par une modification d'ordonnance sans que le peuple ne puisse se prononcer.

VS propose que l'art. 31 al. 1 lettre d OASA soit modifié comme suit " lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique, d'acquérir une formation *ou d'effectuer un apprentissage*".

AG, Solidarité sans frontière, VBBS, JDS considèrent qu'une modification des dispositions relatives à la notion d'activité lucrative aurait été préférable. AG souligne toutefois que les sans-papiers restent illégaux en Suisse avec cette solution. Par conséquent, il plaide pour qu'il soit trouvé une solution permettant une égalité de traitement entre les personnes qui désirent effectuer un apprentissage et les autres qui désirent se tourner vers une filière théorique.

JDS rejette également le fait que la mise en œuvre de la motion se fasse dans le cadre de la réglementation des cas de rigueur. Les Verts, Anlaufstelle für Sans-Papiers, EPER, USS, Verein für Rechte illegalisierter Kinder, UVS, Réseau suisse des droits de l'enfant, isa considèrent qu'il est problématique d'avoir calqué le projet sur la pratique actuelle découlant des autorisations de séjour pour cas de rigueur.

#### **1.2 Traitement des demandes par l'ODM**

Vpod propose que les demandes soient traitées uniquement par l'ODM afin d'éviter les disparités cantonales.

Le PS, le CSAJ, soulignent que la pratique actuelle en matière de cas de rigueur comporte de grandes disparités cantonales. Le PS propose également d'examiner la possibilité de déposer la demande directement auprès de l'ODM.

BL considère qu'il est nécessaire de maintenir la procédure d'approbation afin d'assurer une égalité de traitement.

### **1.3 Relation entre le projet et la réglementation actuelle des cas de rigueur**

Une majorité relève que les dispositions actuelles permettent déjà de régulariser des jeunes sans-papiers afin de leur permettre l'accès à une formation professionnelle initiale. Ils considèrent qu'il n'y a pas lieu de créer une nouvelle disposition allant dans ce sens (UR, NW, ZG, SZ, AR, GL, OW, TG, SH, VS, l'office des migrations du canton de NW, l'office des migrations du canton de TG, Association suisse des offices des entreprises de construction du bois, CP, FER, FDP, AOST, UPS).

CCDJP relève que les dispositions actuelles suffisent pour régler notamment l'accès à l'apprentissage des jeunes sans-papiers, toutefois, vu l'acceptation par le parlement de la motion, ils saluent le fait que le projet s'inspire des principes fondés sur les autorisations de séjour pour cas de rigueur.

### **1.4 Inégalité de traitement**

UR, NW, AG, VD, OW, l'office des migrations du canton de NW considèrent que le projet contient des règles plus strictes que les dispositions actuelles relatives aux cas de rigueur et qu'il crée des inégalités de traitement.

BL salue le projet sous l'angle de l'intégration car il permet une égalité de traitement entre les personnes désirant effectuer une formation théorique et ceux qui désirent effectuer un apprentissage.

JU souligne qu'en pratique il sera difficile d'accorder une autorisation de séjour aux jeunes encore mineurs et non à sa famille.

GE relève qu'il est important de ne pas créer de nouvelles inégalités et estime que le projet ne paraît pas offrir toutes les garanties suffisantes sur ce point. Il souligne que les facilités octroyées aux personnes désirant effectuer un apprentissage ainsi qu'à sa famille devraient être également accordées aux autres sans-papiers.

VS confirme être conscient de la difficulté de la question et est également d'avis qu'il faut permettre à tous les jeunes d'obtenir une formation de base. Toutefois, il considère que le projet n'apparaît pas opportun et sa mise en œuvre paraît difficile car l'application de la disposition proposée induira certaines incohérences. Il considère en outre qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment la famille de la personne en formation et ce dernier.

SH considère que le projet crée une inégalité de traitement car les personnes sans-papiers sont mieux traitées que les personnes requérantes d'asile.

L'office des migrations du canton de TG relève que les personnes désirant aboutir au même résultat en suivant les voies légales seraient moins bien traitées que les personnes qui résident en Suisse de manière illégale.

TG, SZ, AR, CP, considèrent qu'il n'y a pas lieu de faire une égalité entre certaine formation post-obligatoire "tolérées" et l'apprentissage. Ils soulignent que le fait de délivrer sous certaines conditions une autorisation de séjour à des jeunes désirant effectuer un apprentissage crée des inégalités avec ceux qui effectuent une formation théorique car ces derniers restent dans l'illégalité.

### **1.5 Introduction d'un droit à l'obtention de l'autorisation de séjour**

GL considère que même si le projet ne prévoit pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, il diminue la marge de manœuvre des autorités.

GE constate que le projet entraîne de facto la régularisation systématique des familles dont un enfant aurait effectué cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse. Il suggère que des mesures de contrôle soient instaurées pour éviter un effet d'appel d'air.

FR, CRS, proposent l'introduction d'un droit à l'obtention de l'autorisation de séjour pour la durée de l'apprentissage mais également un droit à sa prolongation et à l'obtention du titre de séjour pour la famille.

Le PS propose l'introduction d'un droit à la réglementation tant pour les personnes désirant effectuer une formation que pour les parents. Cette solution pourrait également être appliquée aux autres cas de rigueur.

JDS relève que la formulation potestative n'est pas adéquate et propose également l'introduction d'un droit à l'obtention de l'autorisation de séjour pour la personne désirant effectuer une formation et pour sa famille tant que la personne en formation est mineure. Si cette personne est majeure, l'examen de la demande déposée par sa famille doit se faire au regard des conditions de l'art. 31 OASA. JDS considère qu'à la fin de la formation, un droit à la prolongation doit être accordé.

Les Verts considèrent qu'une solution plus contraignante aurait été nécessaire.

ODAE, Travail suisse, CSP, CSAJ, collectif de soutien aux sans-papiers et coordination asile.ge, Union syndicale suisse, proposent un droit à l'obtention et/ou à la prolongation de l'autorisation de séjour du jeune.

CCDJP se pose la question de savoir si la formulation potestative est adéquate ou si au contraire une règle plus claire ne serait pas plus adéquate.

ZG considère que les jeunes titulaires d'une autorisation F, N, S devraient pouvoir avoir un droit à effectuer une formation si leur séjour semble assuré pour deux ans et que les conditions liées à la scolarité et à la connaissance d'une langue nationale sont remplies. Il considère également qu'il faut pouvoir garantir à ces jeunes de pouvoir rester en Suisse jusqu'à la fin de leur formation même si une décision négative en matière d'asile est prononcée à leur rencontre ou que le droit à la protection leur est refusé. Il déplore le fait que le projet ne prévoit rien pour cette catégorie de personnes.

Anlaufstelle für Sans-Papiers, EPER, CSP, Verein für Rechte illegalisierter Kinder, le collectif de soutien aux sans-papiers, UVS, FEPS, Savoir social, Caritas, CFEJ, proposent d'introduire un droit à la délivrance de l'autorisation de séjour pour la personne en formation pour la durée de sa formation mais également un droit à sa prolongation. Ils proposent également que la demande des parents et des frères et sœurs soit examinée en profondeur en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, du droit à la vie familiale et des droits et devoirs des parents. Si le jeune a moins de 18 ans, ils proposent également un droit à une autorisation de séjour pour la famille de ce dernier. Par contre, s'il a plus de 18 ans, ils ne proposent pas de droit à l'obtention d'un titre de séjour pour les membres de sa famille.

LCH souligne qu'il ne faut pas que les parents ou la famille de la personne concernée puissent être renvoyés.

SEC Suisse salue le fait de vouloir permettre aux jeunes sans-papiers d'accéder à une formation professionnelle. Toutefois, il souligne que vu que le projet ne contient pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, le risque de renvoi demeure.

Vpod salue le fait que le projet prévoit une disposition en ce qui concerne la prolongation de l'autorisation de séjour après la fin de la formation. Il propose toutefois, un droit à la prolongation. Il propose également d'accorder un droit à l'obtention d'un titre de séjour aux parents.

Solidarité sans frontière et VBBS proposent un droit à l'obtention et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Ils proposent également que la demande des parents et des frères et sœurs soit examinée de manière approfondie en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et des droits et devoirs des parents. Ils proposent que la famille de la personne concernée ait un droit à l'obtention de l'autorisation de séjour tant que la personne qui effectue un apprentissage est mi-

neure. Si la personne en question est majeure, l'examen de la demande des parents et des frères et sœurs doit être fait selon les critères de l'art. 31 OASA.

isa considère que la formulation potestative doit être modifiée en une formulation plus contraignante.

#### **1.6. Notion de formation professionnelle initiale et participation à des offres de formation transitoire (P-art. 30a al. 1)**

Plusieurs cantons et organisations consultés soulignent que l'art. 15 de la loi sur la formation professionnelle (ci-après: LFPr) décrit de manière large la notion de formation professionnelle initiale. Dès lors, ils demandent que le projet apporte des précisions sur cette notion (SO, GR, AR, AI, AG, GE). En outre, certains proposent qu'il soit examiné la possibilité de fréquenter des offres de formation transitoire (art. 12 LFPr) (SO), ou des formations continues prévues à l'art. 32 LFPr (AG, AR, AG) .

D'autres considèrent que l'accès à de telles offres devrait être rendu possible par le projet (AOMAS, GR, NE, AG l'Association des offices suisses du travail, CSP, Collectif de soutien aux sans-papiers, CCDJP, EPER, Réseau suisse des droits de l'enfant, CFEJ, isa).

AOMAS propose que la lettre b du projet soit également tracée.

GE relève qu'en cas d'échec du premier apprentissage, un deuxième apprentissage reste possible au sens de la LFPr.

En outre, AR, AI, AG se demandent s'il ne faut pas limiter le projet à une seule formation.

FR, NE, CSP, Conférence suisse des Délégués à l'intégration, proposent de supprimer le terme " initial".

ZH propose que la notion de formation professionnelle soit décrite au sens de la loi sur la formation professionnelle.

CCDJP propose de réfléchir à la possibilité de limiter à une seule formation qui devrait être effectuée durant un laps de temps ordinaire. Toutefois, elle considère que l'on devrait permettre à une personne de faire une formation de deux ans (EBA) et poursuivre cette dernière par un CFC (trois ou quatre ans).

CSP déplore que d'autres filières que les apprentissages ne soient pas comprises dans le projet. Il juge que la solution proposée est extrêmement étroite et il aurait aimé une formulation sous forme d'une exception pour couvrir ce type de situation.

#### **1.7 Durée minimale de la scolarité obligatoire et suivi de l'école obligatoire de manière ininterrompue (P-art. 30a al. 1 let. a)**

##### **a) Remarques générales concernant la durée minimale de la scolarité obligatoire**

GL souligne qu'actuellement un séjour de huit ans en Suisse permet d'émettre un avis positif en cas de dépôt d'une demande pour cas de rigueur.

AG, OW considèrent qu'avec l'introduction d'une condition liée à la durée minimale de fréquentation de l'école secondaire, le projet introduit une limite de temps pour la délivrance de l'autorisation de séjour qui est contraire à la réglementation actuelle des cas de rigueur. Au surplus, ils considèrent que cela crée une condition plus restrictive par rapport aux dispositions actuelles régissant les cas de rigueurs. Ils se posent la question de savoir si la durée de cinq ans est adéquate et permet de suivre un apprentissage sans difficultés. Par conséquent, ils proposent que la demande puisse être déposée jusqu'à 18 ans.

Le service des migrations du canton de Fribourg relève que le projet assimile la condition de la délivrance d'une autorisation de séjour à la seule exigence d'une scolarité de cinq ans, alors qu'avec les cas de rigueur de l'art. 31 OASA, le critère de la scolarité est pondéré par d'autres critères. Par conséquent, il en découle un risque de diminution des exigences généralement retenues à l'appui des situations d'extrême gravité.

GE considère qu'il n'est pas pertinent de ne pas offrir la possibilité à des jeunes qui ont fait moins de cinq ans de scolarité en Suisse d'accéder à un apprentissage.

CSP propose également de compter les offres de formation transitoires dans la durée exigée de l'école obligatoire afin de permettre l'accomplissement d'une 10<sup>ème</sup> année.

Le PS, ODAE, isa, considèrent que la durée de cinq ans d'école obligatoire est trop exigeante.

Le réseau suisse des droits de l'enfant, Terre des hommes, précisent que le critère des cinq ans de scolarité n'est pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107).

#### **b) Propositions de modification de la durée minimale de scolarité exigée**

AI, AR, CCDJP proposent qu'il soit mentionné comme condition minimale, la fréquentation du degré secondaire I.

Les Juristes démocrates de Suisse, collectif de soutien aux sans-papiers et coordination asile.ge, Anlaufstelle für Sans-Papiers, EPER, FEPS, Vpod, Solidarité sans frontière, VBBS, Caritas, proposent de réduire cette durée à trois ans. VPod rejoint cette position et propose également de délivrer une autorisation de séjour, dans des cas dûment motivés, si la personne a fréquenté l'école obligatoire moins de trois ans.

LCH demande à ce que la durée de scolarité obligatoire exigée soit de deux ans.

#### **c) Suppression de la condition du suivi de la scolarité de manière ininterrompue**

CFEJ, UNIA, demandent la suppression du terme " ininterrompu".

### **1.8 Le dépôt immédiat de la demande et propositions (P-art. 30a al.1)**

#### **a) Dépôt immédiat de la demande**

NE, AR, VD, LU SH, NE GR, AG, SH, OW, FR, CCDJP, Vpod, Solidarité sans frontière, VBBS, Caritas, CSAJ, PS, Centre social, Conférence suisse des délégués à l'intégration, Réseau suisse des droits de l'enfant, Informationsstelle für Ausländerinnen und Ausländerfragen, UVS, JDS, SEC, CFEJ, Collectif de soutien aux sans-papiers, USS, EPER, FEPS, isa, UNIA, Egalité Handicap, considèrent la condition du dépôt immédiat de la demande comme inadéquat.

#### **b) Propositions**

Vpod et isa proposent de permettre le dépôt de la demande à n'importe quel moment.

AG, OW, Réseau suisse des droits de l'enfant, Informationsstelle für Ausländerinnen und Ausländerfragen proposent un délai jusqu'à l'âge de 18 ans.

SO, GR, AR, AI, AG proposent l'introduction d'une limite d'âge pour le dépôt de la demande.

Solidarité sans frontière et VBBS proposent un délai de deux ans pour le dépôt de la demande.

AG, SH, FR, UNIA, considèrent le dépôt immédiat de la demande comme inapproprié. SH précise que si le délai de 12 mois devait tout de même être retenu, il devrait être mentionné dans le projet d'ordonnance.

AG, SH, ODAE, proposent en outre d'examiner la possibilité de déposer la demande avant la fin de l'école obligatoire.

AG propose encore que la demande puisse être introduite dans les deux ans qui suivent la fin de l'école obligatoire et que la fréquentation d'offres de formation transitoire soit autorisée.

JDS, SEC, CFEJ, Collectif de soutien aux sans-papiers, Union syndicale suisse, CCDJP, EPER, FEPS jugent la condition de l'immédiateté du dépôt de la demande comme inappropriée et proposent l'introduction d'un délai de deux ans.

LU propose que le jeune puisse déposer sa demande un an avant la fin de l'école obligatoire et 15 mois après.

VD, Conférence suisse des délégués à l'intégration, UVS proposent un délai de 12 mois.

NE propose d'accorder un délai de 1 an dès la fin de la scolarité obligatoire ou à la suite d'une formation à plein temps ou pour effectuer un stage en entreprise dans le cadre d'une formation en école.

GR, Caritas considèrent le dépôt immédiat de la demande comme approprié, mais demandent à ce que le délai d'exception de 12 mois prévu dans le commentaire soit inscrit formellement dans le projet. SH, NE, CSAJ partagent également ce point de vue.

### **1.9 Autorisation de séjour limitée à la durée de la formation (P-art. 30a al. 1)**

AG, OW considèrent que le fait de délivrer une autorisation de séjour limitée à la durée de l'apprentissage est contraire aux règles actuelles régissant les cas de rigueur qui tendent à délivrer une autorisation de séjour durable renouvelable d'année en année et rejettent une telle limitation de durée.

### **1.10 L'intégration et le respect de l'ordre juridique suisse (P-art. 30a al. 1, let. d et e)**

Vpod propose que les lettres d et e du projet soient supprimées.

Le CSP propose de mentionner que le séjour illégal ne peut être considéré comme une violation de l'ordre juridique suisse et de supprimer la lettre d.

Collectif de soutien aux sans-papiers, Anlaufsstelle für Sans-Papiers, EPER, Plateforme nationale pour les sans-papiers, Verein für die Rechte illegalisierter Kinder, Réseau suisse des droits de l'enfant, Terre des hommes, isa proposent de supprimer la lettre e.

ZG, demande à ce que le terme de bonne intégration soit précisé car elle peut être présumée après cinq ans de scolarité en Suisse et considère que cette condition n'est pas nécessaire.

PS, CSP, Unia, considèrent que la lettre d peut être supprimée.

ZH considère que le terme de bonne intégration devrait être remplacé par le terme d' "intégration réussie". Il propose que le projet exige, suivant la durée des formations effectuées, que la personne ait un certain niveau de langue.

TG émet une réserve concernant le critère du respect de l'ordre public car il précise que le séjour illégal contrevient au respect de l'ordre public.

Le PS s'interroge sur la condition du respect de l'ordre juridique suisse et précise que les cas de bagatelle ne doivent pas préteriter les jeunes.

LU demande à ce que la notion de "bonne intégration" comprise à la lettre d du projet soit clairement définie et que les cantons puissent être libres de définir des critères et des mesures d'intégration.

### **1.11 La prolongation de l'autorisation de séjour (P-art. 30a al. 2)**

SO propose d'ajouter comme condition que la personne en question ait finie son apprentissage avec succès.

ZH propose de mentionner que la prolongation de l'autorisation de séjour intervienne uniquement s'il existe une décision positive des autorités du marché du travail ainsi qu'un contrat de travail.

AG, BS, OW, Caritas proposent de supprimer cet alinéa.

CCDJP relève qu'une formulation potestative fait peu de sens et nourrit de faux espoirs.

JU, LU constatent que la prolongation de l'autorisation de séjour restera soumise aux conditions de l'art. 31 OASA qui pose des conditions plus strictes.

GE considère que le terme de prolongation n'est pas adapté, car en référence à l'art. 54 OASA il s'agit d'un nouveau but de séjour.

SH relève en outre qu'à la fin de l'apprentissage, l'accès au marché du travail demeure proscrit.

FDP relève qu'à la fin de la formation, les jeunes peuvent obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour, il est dès lors illusoire de penser que ces jeunes partent.

JDS, ODAE, critiquent le fait que le jeune doit déposer une nouvelle demande à la fin de la formation, ce qui induit un risque de renvoi.

CP relève que le fait que l'accomplissement d'un apprentissage en Suisse soit déterminant pour l'obtention ultérieure d'un cas de rigueur encourage le séjour illicite.

CSP, Travail suisse, CSAJ, collectif de soutien aux sans-papiers et coordination asile.ge, Anlaufstelle für Sans-Papiers, EPER, Plateforme nationale pour les sans-papiers, Verein für die Rechte illegalisierter Kinder, FEPS, Vpod, Solidarité sans frontière et VBBS, CFEJ, Informationsstelle für Ausländerinnen und Ausländerfragen, Arbeitskreis Tourismus & Entwicklung désirent un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour après l'achèvement de l'apprentissage.

VD propose que l'autorisation de séjour ne soit pas automatiquement levée en cas de rupture du contrat d'apprentissage.

### **1.12 Octroi de l'autorisation de séjour aux membres de la famille (P-art. 30a al. 3)**

NW, SG, AG, JU, VD, TI, office des migrations du canton de NW, CP, relèvent que cet alinéa conduit à une inégalité de traitement au sein de la même famille, car tous les membres ne sont pas soumis aux mêmes conditions et le risque d'un renvoi de la famille demeure.

BL relève que cet alinéa n'est pas assez précis.

SO, GR, BS, ZH, AOST considèrent que cet alinéa peut être supprimé, les règles actuelles permettent déjà de délivrer une autorisation de séjour aux membres de la famille si les conditions de l'art. 31 OASA sont remplies.

GE relève que dans la pratique, le fait que le jeune obtienne une autorisation de séjour sous l'angle de l'art. 30a OASA conduira à la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 31 OASA aux autres membres de sa famille.

ZG propose de compléter le projet en mentionnant que les autorisations de séjour délivrées à la personne concernée pour effectuer un apprentissage doivent être dépendantes de celles de sa famille et inversement.

JU précise que le projet devrait expressément mentionner qu'il y a lieu de tenir compte de la situation de l'ensemble de la famille. Il considère encore qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment la personne en formation et sa famille.

ZG considère qu'il serait indiqué de réexaminer une nouvelle fois l'autorisation de séjour de la famille à la fin de la formation de la personne concernée.

JDS, CRS, observatoire suisse du droit d'asile, CSP, Travail suisse, CSAJ, collectif de soutien aux sans-papiers et coordination asile.ge, Anlaufstelle für Sans-Papiers, EPER, Plateforme nationale pour les sans-papiers, Verein für die Rechte illegalisierter Kinder, FEPS, Vpod, Solidarité sans frontière et VBBS, CFEJ, isa, Collectif de soutien aux sans-papiers et coordination Asile.ge, Savoir social, SEC Suisse, proposent un droit à l'obtention du permis pour la famille. FEPS propose en plus de mentionner qu'il faut prendre en considération le droit à la vie familiale et la volonté de l'enfant lors de l'examen de tels cas.

CSP, Association du collectif de soutien et de défense des sans-papiers de la Côte considère l'al. 3 comme inutile sous cette forme et proposent une formulation mentionnant que les demandes déposées par la famille de la personne en formation soient examinées de manière approfondies en tenant compte des besoins éducatifs de l'enfant. Si les membres de la famille ne peuvent pas remplir les conditions de l'art. 31 OASA; leur renvoi doit être suspendu jusqu'à la fin de la formation.

Solidarité sans frontière, Anlaufstelle für Sans-Papiers, EPER, Plateforme nationale pour les sans-papiers, VBBS, Verein für die Rechte illegalisierter Kinder, proposent que la demande d'autorisation de séjour de la famille de la personne concernée soit examinée de manière approfondie en tenant compte notamment de la volonté de l'enfant, du droit à la vie familiale et des droits et obligations des parents. Ils proposent également un droit à l'obtention de l'autorisation de séjour pour la famille de la personne concernée si ce dernier est mineur. Pour les personnes majeures, ils proposent la délivrance d'une autorisation de séjour à la famille de la personne concernée s'ils remplissent les conditions de l'art. 31 OASA.

CFEJ considère que cet alinéa entraîne une inégalité de traitement et propose un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour pour la famille pour la durée de la formation puis une prolongation de l'autorisation de séjour à la fin de la formation.

Collectif de soutien aux sans-papiers et coordination asile.ge, VBBS, Plateforme nationale pour les sans-papiers, Anlaufstelle für Sans-Papiers, solidarité sans frontière, proposent l'ajout d'un nouvel alinéa précisant que le renvoi de la famille de la personne concernée qui a obtenu un permis de séjour pour la durée de sa formation est suspendu durant la durée de cette formation.

ACS se prononce contre une réglementation des conditions de séjour pour la famille du jeune en formation.

GE se pose la question de savoir si la famille se voit délivrer une autorisation temporaire ou un permis durable.

### **1.13 Introduction d'une obligation d'annonce**

ZG, GR, AG, AR, proposent de compléter le devoir d'annonce de l'art. 82 OASA afin que les autorités cantonales compétentes en matière de formation professionnelle soient contraintes d'annoncer les cas de 30a OASA aux autorités cantonales migratoires, principalement pour que les autorités migratoires soient informées de la fin de l'apprentissage.

#### **1.14 Dépôt de la demande**

Réseau suisse des droits de l'enfant, Terre des hommes, SP, ODAE, Vpod, relèvent que l'identification de la personne présente souvent un obstacle au dépôt de la demande et demandent à ce que les demandes puissent être déposées de manière anonyme.

NW, CCDJP demandent quant à eux, que le projet contienne une règle similaire à l'art. 31 al. 2 OASA contraignant le requérant à justifier de son identité au moment du dépôt de la demande.

#### **1.15 Autres propositions**

SO propose de compléter le projet par l'ajout d'une nouvelle lettre mentionnant "*si la situation économique et l'emploi le permettent*" afin de ne pas mieux traiter les sans-papiers que les requérants d'asile (par analogie avec l'art. 52 al. 1 OASA).